

À la recherche de la responsabilité politique du chef de l'État

Pluralité des encadrements pour une même responsabilisation présidentielle en Amérique du Sud

L'Amérique du Sud est le lieu d'une histoire constitutionnelle meurtrie, chaotique, marquée par les coups d'État et les dictatures, où le constitutionnalisme semble parfois s'absenter. Néanmoins, les États sud-américains possèdent aujourd'hui des Constitutions démocratiques, souvent inspirés du modèle présidentiel américain. Ces Constitutions jugulent le pouvoir des chefs d'État afin d'éviter, ou tout du moins, amoindrir les chances de retour de régimes autoritaires ou dictatoriaux. Il existe, comme aux États-Unis, une responsabilité pénale des présidents sud-américains. À l'inverse du cas américain, l'analyse des pratiques qui s'adosent aux Constitutions sud-américaines invite à penser qu'elles sont mues par une volonté politique de créer une prémisse de responsabilité politique au sein des régimes politiques.

1. Brèves perspectives historiques de la figure du chef de l'État en Amérique du Sud

La figure du chef de l'État occupe indéniablement une place importante dans la culture politique des pays sud-américains. Leur accès à l'indépendance au XIXe siècle a en effet été de pair avec l'avènement de pouvoirs exécutifs autoritaires. L'Empire espagnol s'effaçant, les élites qu'il avait fait émerger pour animer ses institutions et ordonner sa société ont souvent été supplantées par des mouvements dirigés par des *caudillos*¹. Qui étaient-ils ? Des chefs charismatiques qui imposaient des pouvoirs dictatoriaux, ne laissant de place à nulle opposition ou contestation, qui s'appuyaient sur une puissance militaire et de solides clientèles pour accéder puis conserver le pouvoir².

Les philosophes pythagoriciens expliquaient que le commencement est plus que la moitié du tout³. L'histoire sud-américaine n'a pas rompu pas avec cette maxime. Les régimes politiques centrés autour de ces chefs se sont généralisés dans toute l'Amérique du Sud. Ils ont été dits *caudillistes*, inspirés par le *caudillisme*. Au début du XXe siècle, Ernest Hambloch intitule ironiquement son étude sur le droit constitutionnel brésilien *Sa Majesté le Président*⁴.

¹ J. Lambert, « La transposition du régime présidentiel hors des États-Unis : le cas de l'Amérique latine », *RFSP*, 1963, p. 577 et s.

² P. Castro, « El caudillismo en América Latina, ayer y hoy », *Política y Cultura*, 2007, n° 27, p. 9 et s.

³ Platon, *Lois*, VI.753 e - 754 a.

⁴ E. Hambloch, *His Majesty the President*, Londres : Methuen, 1935.

Le régime présidentiel américain a évolué avec le temps. Il a vu se succéder différentes réalités politiques depuis l'entrée en vigueur de sa Constitution. Néanmoins, une constante fondamentale lie le régime actuel à celui des origines. Disciples de Montesquieu⁵, les *founding fathers* ont créés un système institutionnel où les différentes branches du gouvernement interagissent dans un équilibre instable. Les *checks and balances* rendent impossible qu'un organe exerce un pouvoir hégémonique et s'impose sur tous les autres⁶. L'acclimatation du régime présidentiel américain sous des latitudes plus australes l'a considérablement transformé. Bien que fréquemment structurés sur le mode américain, les régimes sud-américains ont connu des pratiques bien différentes. Le *caudillisme* ne s'est jamais complètement éteint ; et pendant longtemps, l'équilibre théorique du pouvoir n'existait guère. La spécialisation organique propre au régime présidentiel a rapidement été balayée par la concentration des pouvoirs⁷.

Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, les régimes sud-américains ont largement subi les affres de la dictature à la suite de coups d'État. Alfredo Stroessner au Paraguay en 1954, João Goulart au Brésil en 1964, Jorge Rafael Videla en Argentine en 1976, illustrent, parmi bien d'autres exemples, la multiplication des dictatures militaires dans les États sud-américains pendant cette période⁸.

L'état des lieux politiques a substantiellement changé à partir des années 1980. Le Brésil en 1988⁹, la Colombie en 1991¹⁰, le Paraguay en 1992¹¹, le Pérou en 1993¹², l'Équateur en 1998¹³, le Venezuela en 1999¹⁴ et la Bolivie 2009¹⁵ ont, par exemple, adopté de nouvelles Constitutions démocratiques. La plupart des États sud-américains ont donc effectué une transition démocratique¹⁶.

Était-ce la fin de l'histoire ? Assistait-on au triomphe de la démocratie libérale¹⁷ ? Le recul des dernières décennies a rappelé la fragilité des régimes démocratiques sud-américains. En effet, les transitions démocratiques sont souvent inachevées, laissant encore de nettes marques du

⁵ J. Shklar, *Montesquieu*, Oxford : Oxford University Press, Past Masters, 1987, p. 121 et s.

⁶ J.-P. Feldman, « La séparation des pouvoirs et le constitutionnalisme. Mythes et réalités d'une doctrine et de ses critiques », *RFDC*, Vol. 83, n° 3, 2010, p. 483 et s.

⁷ P. Castro, art. cit.

⁸ A. Rouquié, *L'État militaire en Amérique latine*, Paris : Seuil, 1982, p. 144 et s.

⁹ Constitution de la République fédérative du Brésil du 5 octobre 1988.

¹⁰ Constitution politique de la République de Colombie du 4 juin 1991.

¹¹ Constitution de la République du Paraguay du 20 juin 1992.

¹² Constitution politique du Pérou du 31 décembre 1993.

¹³ Constitution politique de la République d'Équateur du 11 août 1998.

¹⁴ Constitution de la République bolivarienne du Venezuela du 15 décembre 1999.

¹⁵ Constitution politique de l'État bolivien du 7 février 2009.

¹⁶ A. Rouquié, *À l'ombre des dictatures*, Paris : Albin Michel, 2010, p. 253 et s.

¹⁷ F. Fukuyama, *The End of History and the Last Man*, New York, The Free Press, 1992, p. 39 et s.

passé autoritaire de certains États, ou ne réussissant pas à imposer de manière effective les ambitieux projets politiques prévus théoriquement dans les textes constitutionnels. Le cas est particulièrement visible lorsqu'aucune nouvelle Constitution n'a saisi la transition démocratique en droit. Les constitutions chilienne (1980) et argentine (1994) ont été profondément révisées, mais n'ont pas été remplacées par de nouvelles normes fondamentales. Le récent échec du projet de Constitution pour le Chili illustre bien la difficulté d'achever une transition démocratique¹⁸.

Dans le contexte instable des sociétés sud-américaines, le droit constitutionnel est notamment agité par la question sociale et des inégalités, par la question nationale et de l'inclusion des populations autochtones au sein des États, par l'antagonisme entre des vues conservatrices et des velléités progressistes parmi les populations... Ce terreau social crée une pratique constitutionnelle mouvementée, heurtée, qui subit de nombreuses remises en cause, des révolutions et des coups d'État ; les tentations autoritaristes réapparaissent récurrentement en Amérique du Sud¹⁹.

De manière générale, les succès électoraux de dirigeants animés par une forme de *néo-caudillisme* dans l'exercice de leur pouvoir montrent la vulnérabilité de la démocratie en Amérique du Sud. La très récente tentative de coup d'État du Président péruvien Pedro Castillo et les manifestations qu'elle a engendrées l'illustrent bien²⁰. L'exercice du pouvoir présidentiel, jugé autoritaire et autocentré dans certains États, met en évidence les inclinaisons antidémocratiques que les régimes sud-américains portent en eux. Les dirigeants dits populistes, lorsqu'ils parviennent au pouvoir²¹, sont souvent critiqués pour emprunter cette pente, comme cela a été le cas pour les Présidents Hugo Chavez et Nicolas Maduro²².

Malgré ces difficultés indéniables, depuis les transitions démocratiques, une volonté de juguler les prétentions autocratiques et de pérenniser le caractère démocratique des régimes politiques appert dans la plupart des pays sud-américains. Les Constitutions cherchent à éviter qu'une

¹⁸ Carolina Cerda Guzman, « Autopsie d'un échec. Retour sur le rejet du projet de Constitution pour le Chili », *Jus Politicum*, Vol. 29, 2022.

¹⁹ L. Mezetti, « La democracia sitiada : tendencias y prospectivas en ámbito comparado », in dir. J. A. Amaya et L. Mezetti, *Democracia, presidencialismo y populismo en Latinoamérica*, Buenos Aires : Astrea, 2022, p. 14 et s.

²⁰ A. Garzón, « Golpe de Estado permanente en Perú », *Le Monde diplomatique en español*, n° 327, 2023, p. 18 et s.

²¹ C.-M. Pimentel, « Le populisme couronné, un essai sur un jeu de rôles institutionnel », *Jus Politicum*, Vol. 27, 2023.

²² Par exemple E. Rios, « Les trois crises du Venezuela de Nicolás Maduro », *Les études du CERI*, n° 207-208, 2014, p. 9 et s.

dérive présidentiale potentiellement mortifère pour les démocraties sud-américaines survivantes.

2. État des lieux de l'encadrement du chef de l'État en Amérique du Sud

Les Constitutions sud-américaines comprennent différentes dispositions pour assurer un encadrement des mandats présidentiels. Par exemple, nombre de textes constitutionnels cherchent à éviter l'instauration d'un même pouvoir sur le temps long en limitant la possibilité d'enchaîner les mandats pour une seule personne. Amoindrir l'hypothèse d'une prise de pouvoir pérenne par l'exécutif limite en effet les risques d'instauration de dictatures. Au Chili²³, au Pérou²⁴ et en Uruguay²⁵, les chefs d'État peuvent être élus plusieurs fois, mais ils ne peuvent pas exercer deux mandats successifs. En Colombie²⁶ et au Paraguay²⁷, les présidents de la République ne peuvent exercer qu'un seul et unique mandat. La volonté politique de limiter le mandat présidentiel est particulièrement obvie au Paraguay. En effet, cette disposition a été validée à l'unanimité de l'assemblée constituante qui l'a adoptée. D'abord, elle n'a pas permis à Andrés Rodríguez de se présenter puisqu'il avait déjà été à la tête de l'État²⁸. Ensuite, au-delà de cette question conjoncturelle, cette prescription constitutionnelle s'est maintenue malgré de nombreuses tentatives pour la réformer. Les Présidents Nicanor Duarte Frutos et Fernando Lugo Méndez ont essayé de la modifier en vue de briguer un second mandat. Ils n'ont pas su former une majorité suffisamment large au Congrès pour parvenir à ce but. Le Président Horacio Cartes a tenté de réformer cette disposition constitutionnelle afin de pouvoir se représenter au terme de son mandat en 2018. Il a dû retirer cette proposition de révision de la Constitution après des heurts violents qui ont vu un dirigeant du parti libéral perdre la vie²⁹.

L'encadrement du mandat présidentiel permet la tenue régulière d'élections. Les populations sud-américaines peuvent ainsi faire partir du pouvoir leurs chefs d'État, en votant majoritairement pour une autre personne, grâce au fonctionnement normal d'une démocratie représentative. Ce biais d'encadrement est parfois mis à l'épreuve de velléités présidentielles de

²³ Constitution, article 25.

²⁴ Constitution, article 112.

²⁵ Constitution, article 152.

²⁶ Constitution, article 197.

²⁷ Constitution, article 229.

²⁸ Constitution, 19^{ème} article des dispositions finales et transitoires.

²⁹ M. Pérez Talia, « La reelección presidencial en Paraguay: análisis comparado de los intentos y fracasos », in dir. Juan Bautista Lucca, Renata Peixoto de Oliveira et Alfredo Fernández de Lara Gaitán, *Desafíos democráticos latinoamericanos en perspectiva comparada*, Rosario: UNR, 2017, pp. 137-161.

se maintenir au pouvoir, le récent exemple péruvien le rappelle bien ; néanmoins, elle est globalement efficace.

D'autres mécanismes concourent à empêcher les dérives autoritaires des chefs d'État sud-américains. C'est le cas des référendums abrogatifs et *a fortiori* des référendums révocatoires. Dans le premier cas, une fraction du corps électoral peut demander à son tour s'il souhaite empêcher les politiques présidentielles. Les velléités autoritaires et liberticides peuvent ainsi être jugulées. Dans le second cas, le même type de procédure peut amener à la destitution du Président. Le corps électoral ne s'exprime alors pas sur la nomination d'un candidat, mais sur la destitution d'une personne qu'il a précédemment nommée, où il peut retirer le mandat qu'il a préalablement confié³⁰. De tels mécanismes existent par exemple en Bolivie³¹, en Équateur³² et au Venezuela³³. Les référendums révocatoires vénézuéliens sont particulièrement visibles en France, car ils ont été l'objet de nombreux débats dans la sphère publique. Un référendum révocatoire a pu être organisé le 15 août 2004, où une majorité des Vénézuéliens s'est prononcée contre la destitution du président Hugo Chávez³⁴. Il a été convoqué en réaction à la décision de nationaliser la production d'hydrocarbure de ce dernier. Plus tard, un projet de référendum révocatoire a été porté contre le président Nicolas Maduro, mais n'a pas abouti. Il a été initié à la suite de la victoire de l'opposition aux élections législatives de 2016. Des tensions politiques entre les partisans du maintien au pouvoir du Président et ceux de sa destitution sont survenues à la suite de ces deux procédures³⁵.

Les constituants sud-américains ont également voulu éviter les dérives autoritaires en opposant au Président des institutions capables d'arrêter ce qu'elles considèrent être des abus : les juridictions et les parlements.

Souvent inspirées par la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, certaines cours constitutionnelles se distinguent par des politiques jurisprudentielles ambitieuses. Elles cherchent à encadrer les politiques potentiellement attentatoires aux libertés déclarées dans les Constitutions dont elles sont les gardiennes, à les préserver des lois

³⁰ B. Daugeron, « Révocation “populaire” et responsabilité “électorale” », in dir. C.-É. Sénac, *La révocation populaire des élus*, Paris : Mare & Martin, 2022, p. 97 et s.

³¹ Constitution, article 240.

³² Constitution, article 105.

³³ Constitution, articles 70 et 72.

³⁴ Lors de ce référendum, 69,92 % du corps électoral a voté. Parmi les suffrages exprimés, 59,1 % des voix se sont opposées à la destitution du président en exercice et 40,6 % ont soutenu la destitution (les autres voix ont été considérées comme nulles).

³⁵ C. Cerda-Guzman, « La révocation populaire en Bolivie, en Équateur et au Venezuela », in dir. C.-É. Sénac, *la révocation (...)*, op. cit., p. 189 et s.

liberticides qu'une présidence engendre potentiellement. Inspirées par les idées néo-constitutionnalistes, elles se démarquent par des interprétations extensives des Constitutions. Elles prennent leurs décisions avec le souhait d'une refondation du constitutionnalisme, définie avant tout comme la limitation du pouvoir opéré grâce au respect des droits fondamentaux, qui permet le progrès de la liberté et de la justice³⁶. La Cour constitutionnelle colombienne se démarque particulièrement par ces caractéristiques³⁷. Au surplus, en Colombie, « toute personne a le droit de réclamer devant un juge, à tout moment et en tout lieu (...) la protection immédiate de ses droits fondamentaux constitutionnels »³⁸. Le recours de *tutela* protège donc les individus d'actes et de faits juridiques commis pour accomplir une politique présidentielle liberticide³⁹.

Néanmoins, les juridictions constitutionnelles jouent parfois un rôle méphitique pour l'équilibre des pouvoirs et l'encadrement des fonctions présidentielles. Par exemple, la Cour constitutionnelle bolivienne a, en s'appuyant sur une interprétation extensive de la convention interaméricaine des droits de l'homme, accepté que le Président Evo Morales se présente à une troisième élection présidentielle, malgré la prohibition d'une telle pratique dans la Constitution⁴⁰. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a infirmé cette interprétation de la convention dont elle l'interprète authentique⁴¹.

En un sens voisin, les présidents sud-américains sont susceptibles d'être mis en accusation et leurs actes peuvent être l'objet d'enquêtes diligentées par des juges ordinaires. Par exemple, une enquête de grande ampleur a mis en évidence des faits de corruption pendant la présidence de Lula au Brésil⁴². Lui et ses Dilma Rouseff n'auraient vraisemblablement pas été destitués sans cet activisme juridictionnel. Les juridictions ont donc participé à l'encadrement des fonctions présidentielles. Néanmoins, le juge fédéral qui avait œuvré en ce sens est ensuite devenu ministre de la Justice sous la présidence de Jair Bolsonaro. Sergio Moro a été déclaré

³⁶ Par exemple M. Barberis, « Le néoconstitutionnalisme existe-t-il ? », *Revus* [Online], Vol. 25, 2015 (URL : <http://journals.openedition.org/revus/3208>).

³⁷ L. García Jaramillo, « El neoconstitucionalismo en el contexto de la internacionalización del derecho. El caso colombiano », *Boletín mexicano de derecho comparado*, Vol. 45, n° 133, 2012 (URL : https://www.scielo.org.mx/scielo.php?script=sci_arttext&pid=S0041-86332012000100003).

³⁸ Constitution, article 86.

³⁹ J. C. Heano Pérez, « La Cour constitutionnelle colombienne, son système de contrôle de constitutionnalité et les évolutions jurisprudentielles récentes », *Nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 34, 2012 (URL : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/la-cour-constitutionnelle-colombienne-son-systeme-de-contrôle-de-constitutionnalité-et-les>).

⁴⁰ Tribunal constitutionnel plurinational, 28 novembre 2017, SCP 0084/2017.

⁴¹ Cour interaméricaine des droits de l'homme, Opinion consultative du 7 juin 2021, OC-28/21.

⁴² 13^{ème} Cour fédérale de Curitiba, Section judiciaire du Paraná, 12 juillet 2017.

« partisan » par la Cour suprême dans cette affaire⁴³. Qui gardera les gardiens ? disait Juvénal⁴⁴. Il apparaît à nouveau que l'encadrement juridictionnel des fonctions présidentielles peut se révéler difficile en Amérique du Sud.

D'autre part, les chefs d'État sud-américains sont susceptibles d'être soumis à des procédures de destitution devant les assemblées parlementaires. Celles-ci s'inspirent souvent de l'*impeachment* américain. Elles existent notamment au Chili⁴⁵, en Uruguay⁴⁶, en Équateur⁴⁷ ou au Pérou⁴⁸. Les procédures de destitution sont devenues particulièrement importantes au Paraguay. Le Congrès y a mis en échec les vellétés hégémoniques des chefs de l'État à plusieurs reprises. En effet, l'organe législatif a utilisé le mécanisme du *juicio político* pour contrôler l'action des présidents. Par exemple, Raúl Cubas, soutien du général putschiste Lino Oviedo, a préféré démissionner plutôt que d'être destitué en 1999, peu de temps après les événements du *marzo paraguayo* et l'assassinat du vice-président Argaña. Cette procédure de destitution a ainsi contribué à empêcher qu'une présidence *a priori* démocratique ne débouche sur un régime autoritaire.

L'encadrement des fonctions présidentielles invite à penser qu'il existe désormais, au sein des régimes présidentiels sud-américains, les prémices d'une responsabilité politique des présidents de la République.

3. Les prémisses d'une responsabilité politique au sein de régimes présidentiels

L'usage des mécanismes d'encadrement des fonctions présidentielles tend à montrer l'émergence des prémisses d'une responsabilité politique des chefs d'État au sein des régimes présidentiels sud-américains.

D'abord, la responsabilité politique au sens strict du terme n'épuise pas le phénomène politique. Il y a d'évidence des considérations politiques dans les mécanismes d'encadrement des fonctions présidentielles. Par exemple, le vote de chaque citoyen est déterminé par une multitude de facteurs, mais est éminemment politique. En un sens voisin, un référendum abrogatif se tient dans les faits uniquement si une part importante du corps électoral souhaite faire cesser une politique présidentielle. Cette procédure est donc également politique. Sur un

⁴³ Tribunal fédéral du Brésil, 23 mars 2020, HC 164.493, rapporteur Gilmar Mendes.

⁴⁴ Juvénal, *Satires*, VI.347-348.

⁴⁵ Constitution, article 52.

⁴⁶ Constitution, article 93.

⁴⁷ Constitution, article 130.

⁴⁸ Constitution, article 117.

mode analogue, en pratique, un référendum révocatoire est convoqué à la suite d'une opposition extrêmement forte aux inflexions politiques que le Président porte. Il faut ajouter, comme l'a exactement souligné Jean-Marie Denquin, que référendum et plébiscite ne se distinguent pas véritablement. Ils mêlent toujours des questions matérielles, « *êtes-vous d'accord avec cette politique ?* », et personnel, « *êtes-vous d'accord pour donner un mandat présidentiel à cette personne ?* »⁴⁹ ; le droit et la politique s'y enchevêtrent en formant un écheveau dont il est difficile de discerner les fils. Barthélémy et Duez affirment en ce sens que « les deux mots de “justice” et de “politique” semblent jurer d’être accouplés »⁵⁰.

Ensuite, les régimes présidentiels n'ont jamais exclu toute forme de responsabilité de leurs ordres juridiques. Les chefs d'État des régimes présidentiels sont en effet soumis à une responsabilité constitutionnelle devant les institutions parlementaires⁵¹. Les juridictions sont fréquemment incluses dans les procédures d'engagement de cette responsabilité. Celle-ci aboutit à sanctionner le chef d'État en cas de manquement et se distingue donc de la responsabilité politique, qui repose sur l'idée de confiance⁵². La responsabilité politique n'existe en principe pas au sein d'un régime présidentiel ; néanmoins, selon que les assemblées parlementaires soient de la même couleur politique que le Président ou non, les mêmes faits aboutiront ou pas à une destitution. L'exercice de cette responsabilité est donc mû par des considérations politiques.

Enfin, l'idée de confiance n'est pas totalement étrangère aux régimes présidentiels. Hamilton explique déjà dans *Le Fédéraliste* que la future procédure d'impeachment devrait intégrer la Constitution afin de sanctionner « l'abus ou la violation de la confiance publique [*public trust*] »⁵³. De plus, un régime présidentiel est souvent décrit comme un système de séparation stricte des pouvoirs par opposition au régime parlementaire, qui repose sur la collaboration des pouvoirs. Cependant, les pouvoirs exécutif et législatif d'un régime présidentiel sont en pratique constamment en lien l'un avec l'autre. Ils échangent, négocient, s'arrêtent l'un par rapport à l'autre. De là, l'hypothèse d'une responsabilité politique du chef de l'État devant le Parlement est envisageable. Dans un tel cas, le Président doit recevoir *de facto* la confiance du pouvoir législatif, sans quoi il ne mène plus ses politiques et est susceptible d'être démis de ses fonctions

⁴⁹ J.-M. Denquin, *Référendum et Plébiscite — Essai d'une théorie générale*, Paris : LG DJ, 1976, p. 325 et s.

⁵⁰ J. Barthélémy et P. Duez, *Traité de droit constitutionnel*, Paris : Éditions Panthéon-Assas, 2004, p. 867.

⁵¹ D. Baranger, « Les clauses d'impeachment et les différents sens du mot “Constitution” aux États-Unis », in *La responsabilité du chef de l'État*, Paris : Société de législation comparée, 2009, p. 23 et s.

⁵² D. Baranger, « Responsabilité politique », in D. Alland et S. Rials, *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris : Lamy et PUF, 2003, p. 1358 et s.

⁵³ *Federalist Papers*, n° 65.

par une procédure de destitution. Cette dernière n'est certes pas initialement prévue à cet effet. Néanmoins, les qualifications retenues pour la faire aboutir sont larges et permettent un usage détourné. Cette hypothèse ne s'est pas vérifiée aux États-Unis⁵⁴. Elle semble l'être dans certains pays sud-américains, par exemple le Paraguay. En ce sens, en 2012, le Président Fernando Lugo a été destitué après une fusillade mortelle entre des paysans et des policiers, prétexte pour lui reprocher d'avoir mené une politique contraire aux intérêts paraguayens selon les Sénateurs, majoritairement opposés à ses vues⁵⁵. Plus récemment, une nouvelle procédure de destitution a échoué à l'endroit du président Mario Abdo en 2019. Elle l'a cependant fait renoncer à un projet de collaboration avec le Brésil dans le domaine de l'énergie hydroélectrique⁵⁶. Au Paraguay, un chef d'État semble systématiquement démis de ses fonctions s'il cherche à mettre en place des politiques jugées mauvaises par le Congrès. Il en résulte qu'il doit en quelque sorte quérir sa confiance pour gouverner.

Détourner une procédure pour arriver à une fin politique inattendue peut être considéré comme révolutionnaire⁵⁷, faire évoluer l'idée d'œuvre fondamentale du régime politique aussi⁵⁸. L'irruption d'une prémisses de responsabilité politique au sein des régimes politiques sud-américains peut donc être qualifiée de la sorte. Les régimes présidentiels ne sont pas censés connaître de responsabilité du président de la République ; les régimes sud-américains ne devraient pas faire exception à cette règle. Toutefois, ils ont intégré de nombreux éléments aboutissant potentiellement à démettre de ses fonctions un chef d'État qui ne reçoit pas l'approbation politique du corps électoral ou, comme c'est en général le cas dans les systèmes constitutionnels⁵⁹, des représentants du peuple réunis en un Parlement. Ceci est particulièrement vrai dans le cas des procédures de destitution, notamment au Paraguay. De là, l'acceptation du régime présidentiel comme un régime politique refusant d'admettre toute forme de responsabilité politique du chef de l'État gagne à être revue. L'Amérique du Sud n'offre pour autant pas à observer des responsabilités politiques analogues et aussi formalisées qu'au sein

⁵⁴ Samy Benzina, « Sur un ersatz de responsabilité politique : l'élection du président des États-Unis », revue *Jus Politicum*, n° 28, 2022, p. 171 et s.

⁵⁵ D. Moreno Rodríguez-Alcalá, « El modelo presidencial en perspectiva : del peligro a la prudencia », Vol. 57, n° 1, 2023 (URL : <https://www.dpceonline.it/index.php/dpceonline/article/view/1828>).

⁵⁶ Ibid.

⁵⁷ G. Liet-Veaux, « La "fraude à la Constitution" », *RDP*, 1943, p. 116 et s.

⁵⁸ Par exemple G. Burdeau, *Traité de Science politique*, Paris : LGDJ, 1980, Tome I, Vol. I, p. 312 et s. et Vol. II, p. 171 et s.

⁵⁹ O. Beaud, *Le sang contaminé : essai critique sur la criminalisation de la responsabilité des gouvernants*, Paris : PUF, 1999, p. 109 et s.

de régimes parlementaires. Elle ne donne à voir qu'une prémisse, que la possibilité d'une telle construction, sur un mode singulier, au sein de régimes présidentiels.

Le constitutionnalisme contemporain sud-américain s'est souvent concentré sur les droits fondamentaux depuis les transitions démocratiques initiées à partir des années 1980. En ce sens, les Constitutions reconnaissent souvent une longue série de droits dans une partie dite dogmatique. Cette contribution invite à noter que les Constitutions sud-américaines comprennent également une partie dite organique, qui instituent les organes exprimant la volonté de l'État. Ces dispositions constitutionnelles ont pu sembler moins importantes que les libertés fondamentales afin de préserver la démocratie⁶⁰. Toutefois, la recherche d'une forme d'encadrement au pouvoir présidentiel est cardinale au regard de l'histoire des États sud-américains. Bien que difficile, une forme d'équilibre des pouvoirs semble désormais s'y être installée. Plutôt qu'une résignation à un développement important des libertés, le constitutionnalisme qui met l'accent sur l'équilibre des pouvoirs est un exemple de mesure politique, qui fait perdurer ce qui est possible à défaut de pouvoir promouvoir ce qui risquerait de provoquer des réactions autoritaires, des coups d'État soutenus par les forces dont les intérêts particuliers seraient atteints par une croissance importante des libertés. La transformation démocratique demeure fragile en Amérique du Sud. La tentation dictatoriale existe toujours. Cependant, les régimes sud-américains tendent à passer de régimes présidentiels agités par des velléités autoritaires, vers de véritables régimes présidentiels, où un jeu de contrepoids, de freins, de balances et d'équilibres instables, permettent à chaque branche de gouvernement de s'assurer que les autres n'abusent pas de leur pouvoir.

⁶⁰ Par exemple N. Wolfzun, « La Constitution selon une perspective narrative du droit », in dir. J.-R. Garcia, D. Rolland et P. Vermeren, *Les Amériques, des constitutions aux démocraties — Philosophie du droit des Amériques*, Paris : Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 2015, p. 333 et s.